

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DÉPARTEMENTAL POUR LA CRÉATION DE
PLACES DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL D'ENFANTS DE
MOINS DE SIX ANS**

ENTRE

D'une part,

Le département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil Départemental, habilité par délibération n° 09-01 de la Commission Permanente en date du , et ci-après désigné « Le Département » ,

ET

D'autre part,

La commune des Pavillons-sous-Bois, domiciliée à l'Hôtel de Ville sis Place Charles de Gaulle 93320 Les Pavillons-sous-Bois, représentée par Madame Katia Coppi en sa qualité de Maire, et ci-après désignée « Le gestionnaire » .

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-1 et suivants et L. 3231 à L. 3233-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France du 28 mai 2009 autorisant le Département de la Seine-Saint-Denis à mettre en œuvre un régime d'aide économique en faveur des crèches d'entreprises ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2016-III-11/2 du 10 mars 2016 relative aux subventions de fonctionnement aux établissements, structures et service d'accueil non départementaux ;

Vu le plan petite enfance et parentalité adopté par le Conseil général le 16 octobre 2014 ;

Vu le schéma départemental petite enfance et parentalité adopté par le Conseil général le 13 novembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-XII-79 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan petite enfance et parentalité ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le département de la Seine-Saint-Denis participe financièrement depuis 1987 à la création et au fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans à l'exception des haltes-garderies et jardins d'enfants.

L'adoption en juin 2008, par l'assemblée départementale, d'un plan de relance des modes d'accueil de la petite enfance ainsi que la collaboration étroite avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre du schéma départemental des modes d'accueil de la petite enfance, ont permis la création de 4 600 places d'accueil entre 2008 et 2012 (2/3 en accueil individuel et 1/3 en accueil collectif).

Le 16 octobre 2014, un nouveau plan « Petite Enfance et Parentalité 2015-2020 » a été adopté par le Département visant à réaffirmer cette priorité consacrée à la petite enfance et la parentalité.

Ce plan, fondé sur des dépenses d'avenir en investissement, à hauteur de 80 M€ sur la période 2015-2020 doit permettre d'apporter un soutien financier nouveau aux porteurs de projets avec deux objectifs stratégiques majeurs :

- la création de nouvelles places d'accueil du jeune enfant sur le Département,
- l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et des parents.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions et modalités de versement des aides financières octroyées par le Département à la commune des Pavillons-sous-Bois, au titre de la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de 45 places, sis avenue Georgette Bach au Pavillons-sous-Bois, et, d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques du Département et du gestionnaire.

ARTICLE 2 – ACTIVITÉS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL DU GESTIONNAIRE

Le multi-accueil est un établissement, dont la capacité d'accueil est de 45 places. Cette structure répond aux critères d'éligibilités en termes de mixité sociale et d'accueil de familles en insertion, d'accueil d'enfants porteurs de handicap et de participation des parents.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Subvention d'investissement

L'EAJE est situé sur une commune du groupe de priorité n°2 et qui dispose sur son territoire de crèche départementale. A ce titre, un forfait de 4 500 euros par place créée est appliqué.

Les aides à l'investissement concernent uniquement les places créées lors d'une construction ou d'une rénovation. Elle se décompose comme suit :

- 4 500 € X 45 places créées, soit 202 500 euros.

Ainsi, le montant de la subvention départementale à l'investissement s'élève à **202 500 euros**.

Modalités de versement

Le paiement s'effectue sur une durée de cinq ans, en cinq versements à raison d'un versement par an, dans la limite d'un reste à charge pour le gestionnaire de 5 %.

Pour un premier versement correspondant à un cinquième du montant, le gestionnaire doit produire les pièces justificatives suivantes en un exemplaire original :

- La demande de versement de la subvention
- Le procès verbal d'ouverture de chantier ou d'une attestation d'ouverture de chantier
- Une attestation signée par le gestionnaire faisant apparaître l'état d'avancement des travaux
- Un RIB/IBAN

Pour les trois versements intermédiaires correspondant chacun à un cinquième du montant, le gestionnaire devra produire les pièces justificatives suivantes en un exemplaire original :

- La demande de versement de la subvention
- Une attestation signée par le gestionnaire faisant apparaître l'état d'avancement des travaux

Pour le versement du solde, le gestionnaire devra produire en un exemplaire original :

- La demande de versement de solde
- Une attestation indiquant la fin des travaux
- Une situation établie par l'architecte concernant des travaux exécutés
- Une attestation du Trésorier pour le paiement des travaux effectués
- Les factures

La demande de premier versement de la subvention doit être formulée par le gestionnaire au plus tard dans les trois ans suivant la notification de la délibération d'attribution au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le gestionnaire ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre du subventionnement en investissement que pour les actions suivantes : la construction, la rénovation et l'aménagement d'une structure d'accueil.

Le gestionnaire ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

Le gestionnaire s'engage également à restituer au Département la subvention perçue si son affectation n'était pas respectée.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis aux articles 2 et 4 de la présente convention.

La participation du Département devra être mentionnée sur les panneaux de maîtrise d'ouvrage pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire. En outre, elle devra être associée de manière active à toute manifestation publique qui conduirait à faire connaître ses interventions.

A cet effet, un affichage précisera le concours financier du Département à la réalisation du programme et le montant de l'aide financière allouée.

Le gestionnaire utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>."

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Les crédits nécessaires ayant été préalablement votés par l'Assemblée Délibérante, le Département s'engage, en contrepartie des obligations contractuelles imposées par la présente convention et sous la condition expresse que le gestionnaire les remplisse, à soutenir financièrement les objectifs visés aux articles 2 et 4.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Le Département se réserve la possibilité de contrôler les activités menées par le gestionnaire. Ce contrôle se situe tant sur les actions que les engagements financiers pris.

Le gestionnaire a l'obligation de délivrer tous les documents nécessaires à ce contrôle notamment les documents financiers et comptables (bilan, compte de résultat et ses annexes...) rendant compte de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par le gestionnaire ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des objectifs dont le gestionnaire s'assigne la réalisation prévue à l'article 2, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.
Elle prend effet à compter de la date de notification au gestionnaire après signature des deux parties.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le gestionnaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. Le gestionnaire devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5% pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny,

Pour la Commune des Pavillons-sous-Bois,
le Maire

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental